

Arrêt

**n° 226 566 du 24 septembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me DU ROY loco Me A. DETHEUX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et de religion catholique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, vous êtes devenue membre du parti « Mouvement de Libération du Congo » (MLC). Votre rôle consistait à mobiliser les gens de votre université. Après les élections de 2006 qui ont opposé votre leader, Jean-Pierre Bemba, à Joseph Kabila, toute personne proche du MLC était recherchée. Au vu de votre qualité de membre et de votre rôle, vous vous êtes cachée et vos parents ont décidé de vous faire quitter le pays. Ainsi, le 19 septembre 2007, vous avez quitté le Congo pour vous réfugier en Afrique du Sud. Vous y avez introduit une demande d'asile et, environ six mois plus tard, vous avez été reconnue réfugiée dans ce pays.

En décembre 2008, vous avez épousé [J.M.T], un homme d'origine congolaise qui disposait d'un titre de séjour en Afrique du Sud. Vous viviez avec lui à Johannesburg et avez eu quatre enfants ensemble.

En 2013 ou 2014, vous deviez faire renouveler votre statut de réfugié en Afrique du Sud mais la lourdeur des démarches administratives vous a refroidie et vous avez renoncé. Durant deux ou trois ans, vous y avez vécu sans autorisation de séjour puis, en 2016, vous êtes retournée à Kinshasa pour vous faire délivrer un passeport et un permis de séjour en Afrique du Sud via votre époux. Celui-ci était valable deux ans (jusqu'au 29 septembre 2018).

En 2017, vous êtes une nouvelle fois retournée à Kinshasa (durant une dizaine de jours environ) ; c'était à l'occasion du décès de votre enfant laissé au pays.

Début 2018, votre mari s'est engagé dans le mouvement politique de l'opposant Moïse Katumbi, candidat aux élections présidentielles de décembre 2018. Il est par la suite devenu responsable adjoint dudit mouvement.

Mi-mars 2018, il vous a annoncé qu'il allait partir en mission afin de préparer le retour de Moïse Katumbi au Congo. Le 26 mars 2018, il est ainsi parti, avec un certain « [M] », en direction de la Zambie et du Congo. Il vous appelait chaque jour pour prendre de vos nouvelles et celles des enfants, mais aussi pour vous donner des siennes.

Le 23 avril 2018, il vous a téléphoné et vous a informée qu'il se trouvait à Kasumbalesa, à la frontière entre la Zambie et le Congo. C'est la dernière fois que vous avez eu de ses nouvelles.

Dans la soirée du 5 mai 2018, vous avez reçu un appel d'un inconnu congolais qui vous a fait savoir que votre mari était « dans leurs filets » et qu'il viendrait bientôt chercher son ordinateur ainsi que ses dossiers qui se trouvaient à votre domicile. A peine trente minutes plus tard, vous avez vu débarquer chez vous plusieurs hommes qui vous ont menacée d'une arme. Ils sont repartis avec un ordinateur mais n'ont pas réussi à mettre la main sur les dossiers qu'ils cherchaient. Vous ignorez ce qu'ils cherchaient exactement comme informations.

Le lendemain matin, vous êtes allée porter plainte auprès de la police sud-africaine. Les autorités vous ont dit de rester prudente et de les informer si ces individus revenaient.

Le même jour, vous avez reçu un nouvel appel téléphonique. Votre correspondant vous a dit que vous ne leur aviez pas remis le bon ordinateur et qu'ils allaient revenir chercher ce dont ils avaient besoin.

Ainsi, dans la nuit du 11 mai 2018, deux hommes armés ont à nouveau débarqué à votre domicile. Ils ont fouillé votre maison et vous ont tabassée lorsqu'ils ont cru que vous aviez appelé la police. Dès qu'ils sont partis, vous avez réuni des affaires et êtes partie, avec vos enfants, vous réfugier chez votre amie [C]. Vous êtes restée chez elle le temps qu'un certain Monsieur [V] fasse toutes les démarches nécessaires à l'organisation de votre voyage.

Le 20 juin 2018, accompagnée de vos quatre enfants et tous munis d'un passeport contenant un visa Schengen, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain.

Bien que votre soeur réside en Belgique, vous n'avez pas séjourné chez elle mais chez un certain Monsieur [A] à Bruxelles, lequel est une connaissance de Monsieur [V]. Vous êtes restée chez lui jusqu'à ce qu'il vous dépose devant l'Office des étrangers le 9 juillet 2018. Ce jour-là, vous avez introduit votre demande de protection internationale.

Pour appuyer cette demande, vous déposez votre passeport ainsi que ceux de vos enfants, un acte de naissance à votre nom, un certificat de mariage, un « formal recognition of refugee status in the RSA » cacheté le 10 novembre 2011 et la plainte que vous auriez déposée auprès des autorités sud-africaines le 6 mai 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, vous présentez, à l'appui de votre demande de protection internationale, un document intitulé « Formal recognition of refugee status in the RSA » valable du 11 novembre 2011 au 11 novembre 2015 selon lequel vous étiez reconnue réfugiée en Afrique du Sud (fardes « Documents », pièce 3). Toutefois, ce document n'est plus valable et vous affirmez que vous n'avez pas cherché à le renouveler car cela était trop compliqué (entretien personnel, p. 10). En outre, vous êtes retournée par deux fois en RDC en 2016 et en 2017 sans y rencontrer aucun problème (entretien personnel, p. 14, 17). A l'occasion de votre premier séjour en RDC, vous vous y êtes fait délivrer un passeport ce qui conduit le Commissariat général à conclure que vous vous êtes à nouveau revendiquée de la protection de vos autorités. En outre, votre passeport congolais porte un « relatives permit » délivré par les autorités sud-africaines le 30 septembre 2016 à Kinshasa et valable jusqu'au 29 septembre 2018 (fardes « Documents », pièce 1). Votre autorisation récente de séjour en Afrique du Sud n'était donc plus liée à votre statut de réfugié devenu caduc mais bien au « relatives permit » qui vous accordait un permis de résidence temporaire lié au statut de résident de votre époux en Afrique du Sud. L'Afrique du Sud ne peut donc être considérée comme un premier pays d'asile et votre demande doit donc être examinée par rapport à votre pays de nationalité, à savoir le Congo.

Concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2006-2007 avec les autorités congolaises en raison de votre affiliation au MLC et qui vous auraient permis d'obtenir le statut de réfugié en Afrique du Sud (questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; entretien personnel, p. 8, 10, 13, 14), le Commissariat général, qui ne les remet pas en cause, souligne les éléments suivants : vous n'invoquez pas de crainte par rapport à cela en cas de retour au Congo à l'heure actuelle (questionnaire CGRA ; rubriques 3.4 et 3.5 ; entretien personnel, p. 19) ; vous êtes retournée à deux reprises dans votre pays d'origine (en 2016 et 2017) et, lors de ces retours, vous vous êtes revendiquée de la protection de vos autorités en leur réclamant notamment un passeport (entretien personnel, p. 10, 11, 12, 16) ; votre situation personnelle a fondamentalement changé puisque vous n'êtes plus affiliée au MLC ni étudiante à l'université et que vous n'avez plus d'activités politiques depuis 2006-2007 (entretien personnel, p. 14, 15) ; vous n'avez plus connu de problèmes par la suite (entretien personnel, p. 14, 17) ; la situation politique au Congo a elle aussi changé. A la lumière de ces différents éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que les problèmes rencontrés en 2006-2007 pourraient se reproduire à l'avenir, ni qu'ils constituent, dans votre chef, un motif d'octroi d'une protection internationale à l'heure actuelle.

Par ailleurs, il ressort de vos dires qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par les agents de sécurité de Kabila qui vous ont menacée en mai 2018 à votre domicile de Johannesburg à cause des activités politiques de votre mari dans l'opposition congolaise (entretien personnel, p. 19). Vous ajoutez que s'ils mettent la main sur vous, vous ignorez ce que vont devenir vos enfants (questionnaire CGRA, rubrique 3.4 ; entretien personnel, p. 20).

Toutefois, une accumulation d'incohérences, de contradictions, d'imprécisions et de méconnaissances portant sur des éléments essentiels de votre dossier nous empêchent de croire en la réalité des faits invoqués, et donc partant au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, premièrement, vous expliquez qu'après avoir été menacée les 5 et 11 mai 2018, vous avez pris la décision de quitter l'Afrique du Sud. Interrogée quant à savoir quand vous avez pris cette décision de quitter le pays où vous viviez, vous répondez que c'était le 11 mai 2018. Vous ajoutez que le 12 mai

vous avez appelé Monsieur [V] pour qu'il fasse les démarches en vue de votre voyage, qu'il est venu vous voir le 13 mai et que vous lui avez alors remis des documents bancaires de votre mari nécessaires pour l'obtention du visa. Vous soutenez aussi que le 12 mai, vous avez appelé votre soeur en Belgique pour qu'elle vous envoie une invitation (entretien personnel, p. 18, 30). Or, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que votre soeur vous a invités, vous et vos quatre enfants, à venir la voir en Belgique par une lettre datée du 30 avril 2018 (soit avant même les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés) et qu'elle a fait des démarches le 9 mai 2018 auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean en vue de votre prise en charge sur le territoire belge (fardes « Informations sur le pays », « COI Case Visa2018-ZXXX », 11 septembre 2018). Invitée à vous expliquer à cet égard, vous n'êtes en mesure de le faire (entretien personnel, p. 32). Cette première constatation entame d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général constate qu'alors que vous prétendez ne plus avoir de nouvelles de votre mari depuis le 23 avril 2018 parce qu'il aurait été pris à cette époque dans les filets des agents de Kabila, il ressort pourtant des informations objectives mises à notre disposition qu'il a signé et fourni des documents en mai et juin 2018 afin de vous autoriser à voyager avec vos enfants vers la Belgique et qu'il a affirmé qu'il prendrait en charge les dépenses du voyage (fardes « Informations sur le pays », « COI Case Visa2018-ZXXXX », 11 septembre 2018). Confrontée à cela, vous sous-entendez que monsieur [V] (la personne qui aurait organisé votre voyage) aurait lui-même signé et fait des documents afin de faciliter l'octroi des visas. Vous soutenez par exemple qu'il aurait imité la signature de votre mari sur la lettre de consentement et que c'est vous qui lui aviez remis certains documents de votre mari, comme son titre de séjour par exemple (entretien personnel, p. 32). Toutefois, dans la mesure où vos déclarations sont en contradiction avec ce que vous avez affirmé au début de votre entretien personnel, à savoir que vous lui aviez seulement remis les relevés bancaires de votre mari et l'invitation de votre soeur, et que vous ignorez s'il a lui-même fourni d'autres documents (entretien personnel, p. 18), le Commissariat général considère que vos explications ne sont pas suffisantes et qu'elles continuent d'amoinrir la crédibilité de vos propos.

Mais aussi, vous soutenez que l'origine de vos problèmes réside dans le fait que début 2018, votre mari s'est engagé dans le mouvement politique de Moïse Katumbi, candidat aux élections présidentielles congolaises et donc opposant de Joseph Kabila. Vous ajoutez qu'en tant que membre de ce mouvement, il a fait partie d'une mission dont l'objectif était d'aller au Congo préparer le retour de Moïse Katumbi. Toutefois, interrogée plus avant au sujet desdites activités politiques de votre mari, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre de la réalité de celles-ci, et ce pour les raisons suivantes. Tout d'abord, vous vous contredisez quant à l'appellation exacte du mouvement auquel votre mari aurait appartenu. Il ressort en effet de vos allégations faites à l'Office des étrangers (que vous avez confirmées au début de votre entretien personnel ; p. 3) que le mouvement de Moïse Katumbi s'appelait « Mouvement pour le changement et la démocratie au Congo » (questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Or, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous affirmez qu'il s'agit de la « Plateforme Ensemble pour le Changement » (entretien personnel, p. 7, 20, 22). Confrontée au caractère contradictoire de vos propos, vous ne formulez aucune réponse de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à dire qu'« on a écrit avec une erreur » et que le mouvement de Moïse Katumbi « c'est Plateforme Ensemble pour le Changement » (entretien personnel, p. 31). Ensuite, relevons que vous ne pouvez préciser quand votre mari aurait adhéré à ce mouvement politique, ni quand il serait devenu « responsable adjoint » de celui-ci (entretien personnel, p. 7, 8, 22). De plus, invitée à expliquer en quoi consistait exactement sa fonction de « responsable adjoint », vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous dites seulement qu'il s'occupait « de tout ce qui était les ordinateurs, administratif quoi », que « c'est lui qui faisait les organisations, qui planifiait les histoires, ce qui va se passer dans le groupe, ce qu'ils vont faire [...] » et que vous ne pouvez pas davantage préciser vos propos parce que quand vous le voyiez, il vous disait seulement « je suis en train d'organiser la sortie officielle de notre groupe » (entretien personnel, p. 7, 22). A cela s'ajoute qu'hormis un certain « [M] » dont vous ne connaissez ni l'identité exacte ni la fonction au sein du mouvement politique, vous ne savez pas qui étaient les autres membres de son groupe (entretien personnel, p. 22, 24). Vous ignorez également à combien de réunions votre mari aurait participé (« un peu beaucoup », « ils se rencontraient peut-être 2-3 fois par semaine »), où celles-ci se déroulaient exactement (« A Johannesburg Ville ») et ce qui s'y passait au juste (entretien personnel, p. 23). Enfin, soulignons que si vous prétendez que dans le cadre de ses activités politiques votre mari est parti en mission à Durban, Cap Town et Elisabeth Ville, vous n'êtes pas en mesure de dire quand celles-ci ont eu lieu (entretien personnel, p. 23). Les contradictions, imprécisions et méconnaissances relevées ci-avant continuent d'entacher la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, soulignons que vous vous contredisez quant au nombre d'individus qui auraient débarqué à votre domicile le 5 mai 2018 pour vous menacer et prendre l'ordinateur et les dossiers de votre époux. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé : « ils étaient 3 personnes » (questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Or, devant le Commissariat général, vous arguez qu'« ils étaient à 4 » (entretien personnel, p. 27). Confrontée à cela, vous répondez qu'ils étaient trois et que vous avez fait une erreur lors de votre entretien personnel (entretien personnel, p. 31), réponse qui ne suffit pas à emporter notre conviction.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général s'autorise à remettre en cause l'intégralité des problèmes que votre mari et vous auriez rencontrés au début de l'année 2018 avec les autorités congolaises. Partant, les craintes que vous invoquez, directement liées auxdits problèmes, sont considérées comme sans fondement.

Les documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été fait mention ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, votre passeport, votre attestation de naissance et les passeports de vos enfants (farde « Documents », pièces 1, 4, 5, 6, 7, 8) attestent de vos identités respectives et de votre nationalité congolaise, éléments qui ne sont pas remis en cause ici.

Votre certificat de mariage (farde « Documents », pièce 2) témoigne quant à lui du fait que vous êtes mariée à Monsieur [T.M], ce qui n'est pas non plus contesté dans la présente décision.

Quant à la copie de la plainte déposée auprès des autorités sud-africaines le 6 mai 2018 et que vous déposez afin de prouver les menaces dont vous auriez été victime la nuit précédente (farde « Documents », pièce 9 ; entretien personnel, p. 15, 20), elle ne dispose que d'une force probante limitée, et ce pour les raisons suivantes. Tout d'abord, relevons une importante incohérence entre les informations contenues dans ce document et vos propres allégations. Ainsi, alors que vous affirmez avoir déposé cette plainte entre 9h et 9h30 du matin le 6 mai 2018 (entretien personnel, p. 28), le document que vous présentez mentionne que vous avez fait et signé votre déposition le 6 mai 2018 à 14h. Confrontée à cela, vous répondez seulement : « Ah, je ne sais pas pourquoi ils ont écrit 14h parce que moi j'étais là le matin » (entretien personnel, p. 31), réponse qui ne suffit nullement à convaincre le Commissariat général. De plus, notons qu'alors que cette plainte mentionne que vous avez été menacée par trois hommes, vous avez affirmé devant le Commissariat général qu'ils étaient quatre (entretien personnel, p. 27). Enfin, force est de constater que cette déposition ne fait que reprendre vos déclarations selon lesquelles vous auriez été menacée dans la nuit du 5 au 6 mai 2018 ; elle n'est toutefois nullement une preuve de la réalité desdites menaces. Rien n'indique, en effet, que vos déclarations ont été prouvées et/ou vérifiées. Pour ces diverses raisons, le Commissariat général considère que ce document ne dispose que d'une force probante limitée et n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit constatée supra.

En conclusion, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. « La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée, comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) - Climat politique à Kinshasa en 2018 », 9 novembre 2018), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et

blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles prévues le 23.12.2018 et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements particuliers. Force est dès lors de constater qu'il ne s'agit pas de cas de violences indiscriminées et qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la Convention de Genève] ; la violation de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie* » (requête, p. 4).

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée (requête p. 17).

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. Nations Unies - Conseil de sécurité, 29 septembre 2017, Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région ;

4. Nations Unies - Conseil de sécurité, 29 septembre 2017, Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ;

5. Le Monde, « RDC : Kalev Mutond, le redoutable maître espion de Kinshasa », 30 juin 2017 ;

6. Human Rights Watch, « RD Congo: Les élections ont été entachées de violences et de restrictions du droit de vote », 05.01.2019 ;

7. Extrait du site du SPF Affaires Etrangère concernant les voyages au Congo. ».

4.2 La partie défenderesse verse au dossier de la procédure, par porteur, une note complémentaire datée du 11 juillet 2019 (dossier de la procédure, pièce 7).

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. La requérante déclare qu'elle est de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa en République démocratique du Congo (ci-après « Congo »). Elle explique qu'elle a obtenu le statut de réfugié en Afrique du Sud, en 2008, en raison de son implication au sein du parti politique « Mouvement de Libération du Congo » (ci-après « MLC »). A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte d'être persécutée par les « agents de sécurité de Kabila » en raison des activités politiques de son mari qui serait responsable adjoint au sein du mouvement politique créé par Moïse Katumbi. Elle relate que son mari est porté disparu depuis le 23 avril 2018, date à laquelle elle lui a parlé pour la dernière fois alors qu'il se rendait au Congo pour préparer le retour officiel de Moïse Katumbi au Congo. Elle déclare également qu'elle a été menacée et agressée en Afrique du Sud, à son domicile, par des inconnus venus récupérer l'ordinateur et des dossiers appartenant à son mari.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, elle constate que la requérante n'a pas cherché à renouveler son attestation de statut de réfugié obtenu en Afrique du Sud, qu'elle est retournée deux fois au Congo en 2016 et 2017 sans y rencontrer le moindre problème et qu'elle s'est fait délivrer un passeport congolais lors de son retour au Congo en 2016 de sorte qu'elle s'est à nouveau revendiquée de la protection des autorités congolaises. Elle souligne que son autorisation récente de séjour en Afrique du Sud n'était plus liée à son statut de réfugié mais au statut de résident obtenu par son époux en Afrique du Sud. Elle conclut que l'Afrique du Sud ne peut être considéré comme le premier pays d'asile de la requérante et que sa demande de protection internationale doit donc être examinée par rapport au pays dont elle a la nationalité à savoir, la République démocratique du Congo (ci-après le Congo).

Ensuite, la partie défenderesse précise ne pas remettre en cause les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés en 2006-2007 et qui lui auraient permis d'obtenir le statut de réfugié en Afrique du Sud. Elle constate toutefois que la requérante n'invoque pas de crainte par rapport à ces faits, qu'elle est retournée à deux reprises dans son pays d'origine en 2016 et 2017 et qu'elle s'est revendiquée de la protection de ses autorités lors de ces retours en leur réclamant notamment un passeport. Elle estime que la situation personnelle de la requérante a fondamentalement changé depuis les années 2006-2007 puisqu'elle n'est plus affiliée au MLC, qu'elle n'est plus étudiante à l'université, qu'elle n'a plus d'activités politiques depuis 2006-2007 et qu'elle n'a plus connu de problèmes après 2007. Elle fait également valoir que la situation politique au Congo a changé depuis le départ de la requérante en 2007. Dès lors, elle n'aperçoit aucune raison de penser que les problèmes rencontrés par la requérante en 2006-2007 pourraient se reproduire ou pourraient constituer, dans son chef, un motif d'octroi de la protection internationale.

Par ailleurs, alors que la requérante prétend qu'elle a été menacée les 5 et 11 mai 2018 et qu'elle a décidé de quitter l'Afrique du Sud après son agression du 11 mai 2018, la partie défenderesse relève que le dossier visa de la requérante indique que sa sœur l'a invitée en Belgique par un courrier daté du 30 avril 2018, soit avant même les problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés en Afrique du Sud. Elle observe également que la requérante a déclaré qu'elle n'avait plus de nouvelles de son mari depuis le 23 avril 2018 alors qu'il ressort de son dossier visa que son mari a signé et fourni des documents en mai et juin 2018 afin d'autoriser la requérante à voyager avec ses enfants vers la Belgique et il a affirmé qu'il prendrait en charge les dépenses de leur voyage.

Ensuite, la partie défenderesse remet en cause le profil politique du mari de la requérante après avoir estimé qu'elle a tenu des propos lacunaires concernant les activités politiques de son mari et le nom du mouvement auquel il appartiendrait. Elle relève également que la requérante se contredit quant au nombre d'individus qui auraient débarqué à son domicile le 5 mai 2018 pour la menacer et prendre l'ordinateur et les dossiers de son époux. Les documents versés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste les motifs de la décision qui mettent en cause le profil politique de son mari, la disparition de ce dernier ainsi que les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés du fait des activités politiques de son mari. Elle estime que la copie de la plainte qu'elle a déposée au dossier administratif n'a pas été valablement analysée par la partie défenderesse. Elle invoque également la situation politique au Congo ainsi que les violations des droits de l'homme dans ce pays ; elle considère que dans ce contexte, elle risque de subir des persécutions parce qu'elle est l'épouse d'un opposant politique.

A. Appréciation du conseil

B1. *Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. *L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes de persécutions allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.10. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité du récit d'asile de la requérante et, partant, sur la crédibilité de ses craintes.

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante

et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale de la requérante, à savoir la réalité du profil politique de son mari et des problèmes qu'elle aurait rencontrés en raison des activités politiques de son époux.

5.11. Le Conseil estime ensuite que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.12.1. Ainsi, concernant ses méconnaissances relatives aux activités politiques de son époux, la partie requérante fait valoir que l'adhésion de son mari au mouvement de Moïse Katumbi date de début 2018, de sorte que ses activités politiques étaient relativement récentes avant qu'il ne quitte le foyer le 23 avril 2018, soit moins de quatre mois plus tard ; elle ajoute que les discussions politiques sont extrêmement délicates, même entre les membres d'un couple (requête, p. 10). Elle considère que les « *quelques imprécisions ou méconnaissances* » relevées par la partie défenderesse ne permettent pas de discréditer l'ensemble de ses déclarations (ibid).

Le Conseil estime que ces arguments ne permettent pas de justifier l'ampleur des lacunes affichées par la requérante, sachant qu'elle est mariée depuis décembre 2007 et que son mari occuperait un poste à responsabilité au sein du mouvement de Moïse Katumbi. En effet, le Conseil estime que la requérante ne parvient pas à rendre compte, ni partant à rendre crédible, la réalité de l'implication de son mari au sein du mouvement de Moïse Katumbi. Le Conseil relève en particulier que la requérante ignore la date à laquelle son mari a adhéré à ce mouvement, qu'elle est très vague et peu loquace sur le rôle exact de son mari dans ce mouvement, qu'elle ne sait rien dire sur les nombreuses réunions auxquelles son mari aurait participé et qu'elle est incapable de dater les trois missions que son mari aurait effectuées (notes de l'entretien personnel, pp. 7, 21, 22). De telles lacunes empêchent de croire que la requérante était effectivement mariée au responsable adjoint du mouvement de Moïse Katumbi.

5.12.2. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction exposée au point 5.4, le Conseil juge incohérent que la requérante ne dépose aucun témoignage ni aucune déclaration d'un responsable du mouvement de Moïse Katumbi attestant de la réalité des activités politiques de son mari et de sa disparition. Cette absence de document interpelle sachant que le mari de la requérante occuperait la fonction de responsable adjoint au sein du mouvement et qu'il aurait disparu alors qu'il effectuait une mission visant à préparer le retour officiel de Moïse Katumbi au Congo en vue des élections présidentielles de décembre 2018. De plus, alors que la requérante prétend que sa vie et celle de ses enfants sont en danger à cause des activités politiques de son mari, le Conseil constate qu'elle n'apporte aucun commencement de preuve de nature à établir qu'elle aurait exposé sa situation aux instances dirigeantes du mouvement de Moïse Katumbi. Or, en tant qu'épouse d'un responsable de l'opposition politique dont la vie serait menacée à cause des activités politiques de son mari, et en tenant compte du fait que le profil politique de son époux est contesté par la partie défenderesse, il est raisonnable de penser que la requérante aurait mis tout en œuvre pour faire connaître sa situation auprès des dirigeants du mouvement de Moïse Katumbi et ainsi solliciter leur soutien dans le cadre de sa procédure d'asile. Or, la requérante n'établit pas avoir effectué de telles démarches, ce qui renforce la conviction du Conseil quant à l'absence de crédibilité de son récit.

5.12.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conteste également la disparition du mari de la requérante. A cet égard, elle relève que le dossier visa de la requérante contient des documents que son mari a signés et fournis postérieurement à la date à laquelle il aurait disparu.

Pour sa part, la partie requérante explique en substance que la signature de son mari a été imitée puisqu'elle avait remis à Monsieur V., l'organisateur de son voyage, des documents comportant la signature de son mari (requête, p. 8). Elle estime également que, dans la mesure où la partie défenderesse ne possède pas un document officiel reprenant la signature de son mari, elle ne peut pas affirmer sans réserve que la signature qu'elle a à sa disposition est bel et bien celle du père de ses enfants (requête, p. 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et considère que plusieurs éléments empêchent de croire que le mari de la requérante a disparu depuis le 23 avril 2018 comme elle prétend. Le Conseil relève à cet égard que le dossier visa de la requérante contient des documents bancaires de son mari datés du 4 juin 2018, une attestation de travail de son mari datée du 1^{er} juin 2018 et des fiches de paie de son mari relatifs aux mois d'avril et mai 2018 (dossier administratif, pièce 22). Or, le Conseil juge

invraisemblable que l'établissement bancaire et l'employeur du mari de la requérante aient délivré ces documents alors que le mari de la requérante avait disparu depuis le 23 avril 2018.

Par ailleurs, le dossier visa de la requérante comprend un document daté du 25 mai 2018 par lequel son mari s'engage à prendre en charge ses frais de voyage vers la Belgique ; le Conseil remarque aussi des documents datés du 2 juin 2018 par lesquels le mari de la requérante autorise celle-ci à se rendre en Belgique avec leurs enfants (dossier administratif, pièce 22). Le Conseil constate que ces différents documents, signés par le mari de la requérante après sa prétendue disparition, contiennent un cachet de la police sud-africaine et il apparaît peu crédible que les services de police sud-africains aient accepté d'apposer leur cachet sur ces documents sans vérifier l'identité réelle du signataire, en l'occurrence le mari de la requérante.

5.12.4. La partie défenderesse relève également une incohérence dans le dossier de la requérante dès lors qu'elle a reçu une lettre d'invitation de sa sœur datée du 30 avril 2018 alors qu'elle déclare qu'elle a été menacée les 5 et 11 mai 2018 et qu'elle a seulement décidé de quitter l'Afrique du Sud après son agression du 11 mai 2018.

Dans son recours, la partie requérante explique que « *les deux sœurs s'entendaient très bien et que [la sœur de la requérante] désirait depuis plusieurs années que la requérante et ses enfants viennent lui rendre visite* » (requête, p. 9). Elle ajoute que « *Ce n'est dont (sic) pas la première fois que la sœur de la requérante lui a envoyé une lettre d'invitation. C'est seulement la première fois que la requérante en a fait usage, raison pour laquelle la lettre comporte une date antérieure à la survenance des faits* » (ibid).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments qui sont inconciliables avec les déclarations de la requérante. En effet, il ressort des notes de l'entretien personnel que la requérante a contacté sa sœur le 12 mai 2018 pour lui demander de lui faire et de lui envoyer une invitation pour la Belgique ; la requérante a également expliqué que sa sœur avait d'abord refusé de lui faire cette invitation parce qu'elle estimait que la requérante ne pourrait pas obtenir un visa pour la Belgique à cause de la présence de tous ses enfants (notes de l'entretien personnel, pp. 18, 30). Il apparaît donc invraisemblable que la sœur de la requérante ait rédigé une invitation pour la requérante et ses quatre enfants le 30 avril 2018, bien avant la survenance des problèmes allégués.

5.12.5. La partie requérante expose également qu'elle avait déjà été menacée et inquiétée les 5 et 6 mai 2018 et que sa sœur s'est donc rendue à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean le 9 mai 2018 dans l'objectif d'aider la requérante et ses enfants à fuir l'Afrique du Sud où ils étaient en danger (requête, p. 9).

Cette explication n'est toutefois pas en adéquation avec le récit de la requérante qui a déclaré qu'elle a contacté sa sœur et a pris la décision de quitter l'Afrique du Sud après son agression du 11 mai 2018. La requérante n'a jamais prétendu qu'elle avait contacté sa sœur et envisagé de quitter l'Afrique du Sud avant le 11 mai 2018, ou après les problèmes rencontrés les 5 et 6 mai 2018. Le Conseil ne peut donc croire que les démarches entreprises par la sœur de la requérante pour la faire venir en Belgique avaient un quelconque lien avec des problèmes que la requérante aurait rencontrés en Afrique du Sud.

5.12.6. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation des droits de l'homme au Congo, les tensions politiques liées aux élections présidentielles de décembre 2018 et la répression dont les opposants politiques sont victimes au Congo ; elle s'appuie à cet égard sur des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, sur des arrêts du Conseil et sur les documents joints à son recours (requête, pp. 11 à 16). Elle soutient que la requérante craint de subir des persécutions parce qu'elle est l'épouse d'un membre de l'opposition (requête, pp. 13) ; elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le risque pour la requérante d'être traitée comme un opposant politique (requête, p. 16).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la requérante est apolitique depuis 2007, elle n'a jamais été individuellement ciblée en raison de ses anciennes activités au sein du MLC et elle ne démontre pas qu'elle est mariée à un opposant politique et qu'elle a rencontré

des problèmes pour cette raison. Il n'apparaît donc pas, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante encourrait personnellement une crainte d'être persécutée en cas de retour au Congo. De plus, aucun élément du dossier ne permet de conclure que la requérante appartiendrait à un groupe de personnes systématiquement exposées à des persécutions dans son pays d'origine.

5.13. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

Concernant en particulier la copie de la plainte déposée auprès des autorités sud-africaines le 6 mai 2018 par la requérante, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que cette déposition ne fait que reprendre les déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait été menacée dans la nuit du 5 au 6 mai 2018 ; ce document ne constitue donc pas une preuve formelle de la réalité desdites menaces dès lors que rien n'indique que les déclarations de la requérante auraient été prouvées et/ou vérifiées par les autorités sud-africaines. Dans son recours, la partie requérante ne semble pas contester véritablement cet argument puisqu'elle convient qu'« *une plainte n'est, par définition, qu'une version des faits relatés par une partie du conflit* », ce qui tend à confirmer que le contenu d'un tel document n'est pas fiable en lui-même (requête, p. 6).

La partie requérante explique également qu'elle a fui l'Afrique du Sud le 20 juin 2018 et qu'elle n'a donc pas été en mesure de se procurer d'autres documents relatifs à une enquête éventuellement ouverte suite au dépôt de sa plainte (requête, p. 6). Le Conseil constate toutefois que la requérante ne déclare ni ne prétend avoir entamé une quelconque démarche afin de suivre l'évolution de sa plainte après son départ de l'Afrique du Sud, ce qui traduit dans son chef une forme de désintérêt vis-à-vis de sa situation personnelle et des faits qui sont à l'origine de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime qu'une telle attitude est difficilement compatible avec celle d'une personne qui nourrit de réelles craintes de persécution.

La partie défenderesse relève aussi une divergence importante entre les propos de la requérante et le contenu de la plainte déposée dès lors que ce document mentionne que la requérante a fait sa déposition le 6 mai 2018 à 14h tandis que la requérante a affirmé avoir porté plainte entre 9h et 9h30 du matin. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir qu'il est tout à fait vraisemblable qu'il s'agisse d'une erreur matérielle (requête, p. 7), explication qui ne convainc pas le Conseil dès lors qu'il apparaît peu crédible qu'un officier de police, chargé de recueillir la plainte d'une plaignante, se trompe de plusieurs heures sur l'heure de dépôt de la plainte et indique un horaire de l'après-midi alors que la plainte aurait été déposée le matin.

La partie requérante soutient également qu'il est « *tout à fait plausible que l'heure qui figure sur la plainte, [à savoir] 14h, représente l'heure de l'enregistrement de la plainte par l'Officier de Police qui l'a réceptionnée* » (requête, p. 7). Cette explication ne correspond toutefois pas aux déclarations de la requérante qui a affirmé qu'elle s'est présentée au poste de police à 9 heures du matin et qu'elle en est ressortie « *Vers 9h30 environ* » parce que « *ça ne prend pas de temps. Quand vous êtes là, ils vous reçoivent directement* » (notes de l'entretien personnel, p. 28). Il est donc impossible que la requérante ait quitté le poste de police vers 9 heures 30 avec en sa possession la copie de sa plainte enregistrée le même jour à 14h.

Concernant enfin la divergence entre le contenu de la plainte et les propos de la requérante relatifs au nombre de ses agresseurs, la partie requérante explique que « *ses souvenirs se troublent avec le temps* » parce que son agression date d'il y a plus de huit mois et qu'il s'agit d'un événement traumatisant (requête, p. 7), explication qui ne convainc pas le Conseil au vu du caractère peu ancien de l'agression invoquée et compte tenu du fait qu'il s'agit d'un événement marquant que la requérante déclare avoir relaté devant les autorités sud-africaines. Elle devrait donc être en mesure de se montrer précise sur le nombre de ses agresseurs.

5.14. Quant aux documents joints à la requête, ils sont de portée générale et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du récit de la requérante et sur les craintes qu'elle invoque à titre personnel.

5.15. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant, en toute hypothèse, pas entraîner une autre conclusion quant au défaut de crédibilité des faits et de bienfondé des craintes.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la décision estime, sur la base d'informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse mais ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard à Kinshasa.

Pour sa part, après avoir lu les documents déposés par les deux parties au dossier administratif et au dossier de la procédure, le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa reste délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais provenant de Kinshasa. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations produites ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel

de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ